

Estate Planning

De l'art de planifier

Nombreux sont les objets d'art qui ont non seulement une valeur sentimentale, mais dont la valeur financière est importante. Ils ne peuvent donc être négligés dans le cadre de la planification de la succession. Lorsqu'elle accompagne ses clients dans cette démarche, la Banque Degroof s'enquiert toujours de l'existence éventuelle de pièces de collections.

■ *Votre patrimoine comporte effectivement des œuvres d'art*

Nous vous posons alors un certain nombre de questions très précises, dont les réponses contribueront à déterminer la suite de votre politique en la matière. Car chaque planification est un exercice sur mesure.



Olivier Van Belleghem, Directeur Estate Planning à la Banque Degroof et Sigrid Vanduffel, Estate Planner à la Banque Degroof

La planification de la succession a notamment pour objet d'assurer un transfert équilibré du patrimoine au profit de la ou des générations suivantes. Tous les avoirs, en ce compris les objets d'art – bijoux de famille, sculptures, tableaux, collections de timbres du grand-père, voitures anciennes, etc. –, doivent être pris en considération, mais chacun exige une approche spécifique. Une réponse claire à un certain nombre de questions vous permettra d'entamer efficacement la planification de votre succession.

■ *Les œuvres resteront-elles dans la famille ?*

Il convient tout d'abord de savoir si les objets d'art sont destinés à rester dans la famille : il est tout à fait possible que vous souhaitiez au contraire les céder (à un musée, par exemple)

de votre vivant ou après votre décès. Dans ce dernier cas, vous voulez avoir votre mot à dire sur la gestion et la cession des œuvres, de même que sur les décisions d'achat éventuelles, la solution peut être de les transmettre à une fondation privée ou une fondation d'utilité publique, dont les statuts pourront être dans une large mesure déterminés par vos soins – ce qui permettra de faire en sorte que les objets soient gérés conformément à vos directives. La

fondation peut être créée de votre vivant ou par testament authentique, de sorte qu'elle n'entre en vigueur qu'après votre décès. Vous pouvez naturellement aussi conserver le patrimoine artistique, pour que vos héritiers l'affectent au paiement des droits de succession (il faut pour ce faire que les œuvres répondent à certaines conditions et soient agréées par le ministre des Finances).



■ Vos héritiers sont-ils intéressés ?

Avant d'entreprendre les démarches visant à écarter les biens du patrimoine familial, demandez à vos héritiers s'ils les intéressent. La question peut sembler aller de soi, mais nous constatons qu'elle est rarement posée. Si la réponse est parfois décevante, elle est en tout état de cause déterminante pour la suite : si vos légataires sont intéressés par les œuvres d'art, mieux vaut en tenir compte. Votre fils est très attaché à la montre en or de votre père et votre fille a toujours adoré tel ou tel impressionniste français ? Peuvent-ils s'entendre sur un partage, moyennant éventuellement compensation financière ?

■ Conserver ou céder ?

Si vos héritiers n'accordent d'intérêt qu'à la valeur financière des objets et que leur conservation au sein du patrimoine familial n'est pas souhaitée, planifiez votre succession conformément à vos desiderata. Dans ce cas, toute une série de questions se posent : souhaitez-vous conserver les objets ou préférez-vous les céder ? Avez-vous l'intention de laisser des directives relatives à leur cession éventuelle (exemple : le patrimoine ne peut être dispersé) ? A moins que vous n'ayez l'intention de les utiliser pour payer les droits sur le reste de votre succession ? Cette façon de faire vous

permettra non seulement de rendre service à vos héritiers, mais aussi de continuer à disposer librement de vos biens jusqu'au jour de votre décès.

une structure au sein de laquelle ils se verront conférer des droits et un rôle actif (songeons à celui d'administrateur). Ainsi une société de droit commun

transfert ne s'opère pas au détriment de la quotité disponible de votre succession et, partant, des droits successoraux de vos héritiers réservataires (essen-

“ Demandez à vos héritiers si les biens du patrimoine familial les intéressent ”



■ La collection peut-elle être dispersée ?

Il est essentiel de savoir si les pièces doivent être considérées comme une collection. Leur valeur historico-artistique et/ou financière diminuerait-elle si certaines d'entre elles étaient cédées ? Si c'est le cas, mieux vaut opter pour une structure permettant de continuer à les gérer comme un tout. La nature de cette structure dépend, une fois encore, de l'intérêt manifesté par les héritiers eux-mêmes. S'ils témoignent d'un intérêt effectif, vous pouvez leur céder le patrimoine (par le biais d'une donation, par exemple) et élaborer, avant ou après cette cession,

peut-elle être utilisée au titre de «véhicule familial» : les objets sont transmis à la société, dont les parts sont ensuite données aux héritiers. Vous pouvez faire en sorte de conserver la gestion de la société de votre vivant et même garder la jouissance du patrimoine, pour autant que vous vous en réserviez l'usufruit au moment de la donation. A l'inverse, si vos héritiers ne manifestent aucun intérêt, mais qu'il vaut mieux que la collection reste intacte, envisagez la création d'une fondation (privée ou d'intérêt public), dans laquelle vous intégrerez les biens, et sur laquelle vos héritiers n'auront aucun droit. Faites toutefois en sorte que ce

tuellement vos enfants). L'évaluation des biens est essentielle dans ce cadre.

■ Que vaut une œuvre d'art ?

Si vos objets d'art ne constituent pas un ensemble cohérent ou n'ont pas à continuer à l'être, ils peuvent être répartis directement entre vos héritiers. Quelle que soit la manière dont le partage a lieu (avant ou après le décès, avec ou sans consultation des bénéficiaires, par une «adjudication» interne ou sur un mode discrétionnaire, etc.), il est indispensable de s'attarder à la question de l'évaluation : compte

tenu de la différence de valeur qui caractérise les différentes pièces, il est souvent difficile d'obtenir une répartition qui assure à chacun un apport identique et respecte par conséquent le principe d'égalité. Il existe heureusement des techniques permettant d'attribuer une œuvre à une personne en particulier, tout en préservant le principe d'égalité – en terme de valeur – entre les différents héritiers. Par exemple : le double acte, par lequel l'œuvre est donnée en vertu d'un premier acte à l'intégralité des héritiers qui la cèdent ensuite par un deuxième acte à l'héritier à qui elle doit effectivement échoir. Si vous souhaitez favoriser un héritier ou un non-héritier, faites-le dans le cadre de votre quotité disponible, c'est-à-dire de la partie de la succession dont vous pouvez librement disposer.



permet notamment d'évaluer les droits de donation ou de succession dont elles seront grevées. Il en va de même si vous donnez une œuvre d'art ou si vous la transmettez à une structure au sein de laquelle vos héritiers ne disposent d'aucun droit : si vous dépassez, par ce don ou ce transfert, la quotité disponible de votre succession, les bénéficiaires à qui la loi octroie une part minimum de votre patrimoine (les héritiers réservataires) pourront contester votre décision par la suite.

Sachez que si une de vos œuvres est reprise, par exemple, dans le classement des biens culturels mobiliers de la Communauté française,



© iStockphoto

■ Pièces maîtresses

Connaître la valeur financière des œuvres d'art est primordial puisque cela



© iStockphoto

La différence de valeur des différentes pièces rend difficile une répartition identique et respectant le principe d'égalité

vous ne pouvez l'exporter hors de cette Communauté sans l'autorisation de son gouvernement qui jouit par ailleurs d'un droit de préemption en cas de vente. La Communauté flamande s'est dotée d'une réglementation similaire.

■ Couchez vos motivations sur papier

Votre patrimoine artistique présente donc de nombreuses caractéristiques,

étroitement reliées les unes aux autres. N'hésitez pas à recourir au savoir-faire de la Banque Degroof pour la planification de votre succession : nos spécialistes vous inviteront à dresser la liste de vos objets d'art, après quoi ils vous poseront les questions qui vous permettront d'établir une planification conforme à vos souhaits.

Il est essentiel de justifier toutes vos décisions. Les spécialistes de la Banque vous aideront à prendre les

bonnes décisions et à les traduire dans la structure la plus appropriée à votre cas, mais il est important que cette structure et la philosophie qui la sous-tend puissent être exposées au moment opportun à vos héritiers et aux personnes qui assureront la gestion pour votre compte, de même qu'à votre personne de confiance.

Pb